



Arrêt

**n° 175 180 du 22 septembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2014, par X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 mai 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 mai 2016.

Vu l'ordonnance du 7 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2016.

Vu l'arrêt n° 166 269, prononcé le 22 avril 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me SEGERS loco Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aux termes de l'article 39/68-3, §1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), tel qu'inséré par l'article 2 de la loi du 2 décembre 2015 (M.B., 17

décembre 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2016), « *Lorsqu'une partie requérante introduit une requête recevable à l'encontre d'une décision prise sur la base de l'article 9bis, alors qu'un recours contre une décision prise antérieurement à son encontre sur la base de l'article 9bis est encore pendant, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite. La partie requérante est réputée se désister du recours introduit antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt* ».

Selon l'article 5 de la loi du 2 décembre 2015, susvisée, figurant dans un Chapitre 3, intitulé « Dispositions transitoires et entrée en vigueur » : « *En ce qui concerne les demandes d'autorisation de séjour introduites successivement sur la base de l'article 9bis [...] de la loi du 15 décembre 1980, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ayant fait l'objet de décisions de refus contre lesquelles plusieurs recours ont été introduits, dont au moins un après l'entrée en vigueur de la présente loi, seule la dernière requête introduite est examinée. Dans ce cas, la partie requérante est réputée se désister des recours introduits antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt. La procédure de l'article 39/68-3, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 s'applique. [...]* ».

2. Le premier acte attaqué consiste en une décision de la partie défenderesse du 19 mai 2014, par laquelle la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, a été déclarée irrecevable.

Le 1^{er} mars 2016, la partie requérante a introduit une requête recevable, à l'encontre d'une décision de la partie défenderesse, du 29 janvier 2016, notifiée à la partie requérante le 2 février 2016, par laquelle la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, est déclarée irrecevable. Ce recours est enrôlé sous le numéro 185 200.

En vertu de l'article 39/68-3, §1, de loi du 15 décembre 1980 précitée, le Conseil statuera sur la base de la dernière requête introduite, à savoir la requête enrôlée sous le numéro 185 200.

3. Comparissant à l'audience du 23 juin 2016, la partie requérante se réfère, en ce que le recours vise une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, à la sagesse du Conseil quant à l'application en l'espèce des dispositions visées au point 1.. Elle estime, par contre, maintenir un intérêt au recours en ce qu'il vise un ordre de quitter le territoire, dans la mesure où des mesures d'éloignement pourraient être prises ultérieurement, en raison du fait que les requérants n'y auraient pas obtempéré.

La partie défenderesse demande de constater le défaut d'intérêt, dès lors que les actes attaqués ont été retirés.

4. S'agissant du retrait des actes attaqués, allégués par la partie défenderesse, le Conseil observe que celle-ci ne dépose aucune pièce à cet égard, et que la partie requérante déclare ne pas avoir connaissance d'un tel retrait. Il se prononce, dès lors, à titre conservatoire, sur le présent recours.

5.1. Quant à l'application en l'espèce des dispositions visées au point 1., force est de constater que la partie requérante ne fait, lors de l'audience, valoir aucun élément de nature à démontrer son intérêt au recours, en ce qu'il vise le premier acte attaqué. La circonstance que la partie requérante a fait valoir des raisons à sa demande d'être entendue, dans son courrier daté du 17 mai 2016, n'est pas de nature à modifier ce constat, eu égard au prescrit de l'article 39/73, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Conformément à l'article 39/68-3, §1, de la loi du 15 décembre 1980, il y a donc lieu de constater le désistement de la partie requérante à l'égard du présent recours, en ce qu'il vise le premier acte attaqué.

6.1. S'agissant du second acte attaqué, un ordre de quitter le territoire, le Conseil observe que la partie requérante ne développe aucun moyen spécifique à son encontre, dans sa requête. Elle fait toutefois valoir, dans le cadre du troisième moyen de cette requête, l'absence de prise en compte de l'intérêt supérieur des enfants des requérants, et la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, quant au droit au respect de la vie privée de ces enfants.

A cet égard, le Conseil ne peut que constater que les requérants n'agissent, dans la présente cause, qu'en leur nom personnel, et non en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs, et que les griefs énoncés, ne les concernant pas personnellement, doivent donc être considérés irrecevables.

6.2. Le recours est dès lors non fondé, en ce qu'il vise le second acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le désistement d'instance est constaté, en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 19 mai 2014.

Article 2.

La requête en suspension et en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille seize, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

N. RENIERS